Protocole d'Organisation des Compétitions en période de Covid-19

Saison 2021-2022

(MAJ 15 février 2022)

Préconisations fédérales tirées de l'application du Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021.

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981

www.ffsquash.com

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 3

I- Désignation d'un référent Covid 3

II- Définition du PASS VACCINAL 3

III- Définition du PASS SANITAIRE 4

IV- Le contrôle des PASS 4

V- Respect des gestes barrières 5

VI- Port du masque 5

VII- Accueil du public 5

VIII- Bar/Restauration/Buvette 5

IX- Trajet et arrivée/départ sur les lieux 5

X- Conduite à tenir en cas de personne diagnostiquée au Covid-19 5

XI- Définition d'un cas contact 7

XII- Les personnes cas contacts 7

Introduction

Le présent protocole a été élaboré dans le but d'adapter les modalités d'organisation des compétitions au contexte de la pandémie du Covid-19 en s'appuyant sur plusieurs principes fondamentaux, dans le respect des dispositions légales et recommandations gouvernementales en vigueur.

Ce protocole s'applique aux compétitions suivantes :

- Championnats de France
- Championnats et tournois régionaux

Il s'impose à tous les acteurs des compétitions et prend effet à compter du 10 décembre 2021.

I) Désignation d'un référent COVID

Chaque club désigne, au moins, un « Référent Covid » dont la mission est de vérifier la bonne mise en œuvre de l'ensemble des dispositions du présent protocole et d'être l'interlocuteur privilégié des autorités et des instances sur ce sujet.

Les missions principales du « Référent Covid ou membre de l'équipe Covid » sont de :

1. Coordonner la mise en œuvre du dispositif sanitaire et en assurer le pilotage opérationnel ;
2. Informer et sensibiliser les joueurs et le personnel encadrant aux mesures sanitaires contre la propagation du virus pour l'organisation des compétitions ;
3. Vérifier les PASS VACINAUX et les PASS SANITAIRES pour toutes les personnes accédant au club lors de la compétition.

II) Définition du PASS VACCINAL

Dans tous les établissements couverts recevant du public (ERP de type X), le contrôle du PASS VACCINAL est obligatoire selon les dispositions prévues par la loi récemment promulguée.
Il est obligatoire pour toutes les personnes de plus de 16 ans depuis le 24 janvier 2022.

Pour que le PASS VACCINAL soit valide lors du contrôle, il y a 3 possibilités :

- **Un certificat de vaccination attestant d'un schéma vaccinal complet, dose de rappel comprise dans le délai imparti pour les personnes à partir de 18 ans et 1 mois qui sont y éligibles.**

- **Un certificat de rétablissement au Covid-19 datant d'au moins 11 jours et de moins de 4 mois.**

- **Un certificat de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination**. Les personnes concernées se voient ainsi délivrer par leur médecin un document pouvant être présenté dans les lieux, services, établissements et événements où le « pass vaccinal » est exigé.

Au 15 février 2022, la dose de rappel devra être réalisée dès 3 mois après la fin de son schéma vaccinal initial et dans un délai de 4 mois maximum.

Au 15 février 2022, les personnes ne pouvant réaliser leur rappel dans les temps car elles ont été infectées par le Covid-19, pourront utiliser leur certificat de rétablissement à partir de 11 jours après l'infection et jusqu'à 4 mois pour les 18 ans et plus. Leur dose de rappel devra être effectuée dès 3 mois après l'infection et jusqu'à 4 mois, date de fin de validité de leur certificat de rétablissement dans le cadre du PASS VACCINAL.

Le PASS VACCINAL ne s'applique pas aux mineurs âgés de 12 à 15 ans. C'est donc le « PASS SANITAIRE » - qui inclut la possibilité supplémentaire de présenter la preuve d'un test négatif de moins de 24h - qui demeure en vigueur pour cette tranche d'âge.

III) Définition du PASS SANITAIRE

Dans tous les établissements couverts recevant du public (ERP de type X), le contrôle du PASS SANITAIRE est obligatoire pour les mineurs âgés de 12 à 15 ans selon les dispositions prévues par la loi récemment promulguée.

Pour que le PASS SANITAIRE soit valide lors du contrôle, il y a 5 possibilités :

⇒ Soit avoir une attestation de vaccination à condition que la personne dispose d'un schéma vaccinal complet :

- 7 jours après la 2ème injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;
- 28 jours après l'injection pour les vaccins à une seule injection (Johnson & Johnson) ;
- 7 jours après l'injection pour les vaccins chez la personne ayant eu la Covid-19 (1 seule injection).

⇒ Soit avoir réalisé un test CORONAVIRUS SARS-CoV-2 par RT-PCR nasopharyngé ou TAG (test antigénique) 24 heures maxi avant le jour de la compétition, dont le résultat s'est avéré négatif :
La problématique de la faisabilité des tests et de l'obtention des résultats doit être pris en compte le plus tôt possible par les participants pour s'assurer que les résultats seront obtenus avant l'entrée en lice du participant dans le tournoi.

⇒ Soit avoir un résultat d'un test RT-PCR POSITIF ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 4 mois.

⇒ Soit avoir un certificat de contre-indication à la vaccination covid.

⇒ Soit avoir réalisé un Autotest supervisé et validé par un professionnel de santé générant un QR code, dont le résultat s'est avéré négatif.

IV) Le contrôle du PASS SANITAIRE et du PASS VACCINAL

Le contrôle du PASS SANITAIRE et du PASS VACCINAL se fait en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papiers avec les applications « TousAntiCovid Verif » ou « TAC Verif ». Elle est disponible gratuitement sur les boutiques numériques Apple et Google et s'utilise sur smartphone et tablette.

Le responsable de l'établissement ou l'organisateur de l'activité doit habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour son compte et doit tenir un registre détaillant

les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

Il n'y a pas d'obligation de contrôle de l'identité par le responsable de l'ERP. Le contrôle de l'identité se fera en cas de contrôle par les forces de sécurité intérieure, y compris celle de la véracité du PASS. En cas de faux PASS, la responsabilité du porteur sera engagée mais pas celle du gérant de l'ERP sauf si celui-ci était complice de la fraude.

V) Respect des gestes barrières

L'application des gestes barrières, constituant la mesure la plus efficace pour lutter contre la propagation du virus, doit être respectée en tout lieu et à tout moment.

Afin de prévenir le risque de contamination et en fonction de l'analyse des risques, un plan de nettoyage, désinfection et aération des différents espaces du club doit être mis en œuvre, en apportant un soin particulier à la désinfection régulière aux moyens d'agents virucides respectant la norme NR 14-476 de tout objet ou surface régulièrement touchés et susceptibles d'avoir été contaminés (zones de contact).

Par ailleurs, il convient de renforcer la mise à disposition d'agents nettoyants adaptés au lavage des mains (savon et/ou solution hydroalcoolique) à destination des personnes entrant dans le club à l'entrée et à la sortie de l'équipement et à l'intérieur des sanitaires.

VI) Port du masque

Depuis le 26 novembre 2021, il est rappelé que le port du masque est de nouveau obligatoire dans tous les lieux clos, y compris ceux dans lesquels le PASS VACCINAL et le PASS SANITAIRE sont applicable.
Le port du masque est obligatoire pour toutes et tous à partir de 6 ans.
Le masque doit couvrir le nez, la bouche et le menton et ne peut pas être ouvert sur les côtés.
Il est formellement interdit de le retirer même momentanément dans les équipements sportifs couverts et de plein air excepté au moment de la pratique sportive et de son encadrement effectif.

VII) Accueil du Public

A date, le Gouvernement a validé l'accueil du public à la condition de mettre en œuvre le PASS VACCINAL pour toutes les personnes de plus de 16 ans et le PASS SANITAIRE pour les mineurs de 12 à 15 ans.
Le contrôle du PASS SANITAIRE doit se faire dans le cadre du nombre de personnes autorisées dans l'enceinte par l'AOP (arrêté d'ouverture au public).

VIII) Bar/restauration/buvettes

Dans les bars et restaurants ou espaces délimités assimilables intégrés dans des enceintes sportives, la consommation de nourriture et de boissons est autorisée dans le respect du protocole HCR.

IX) Trajet et arrivée/départ sur les lieux de la compétition

L'utilisation de la voiture personnelle est à privilégier pour tous les participants, les accompagnateurs, les officiels et les arbitres.
Il est recommandé de désinfecter et aérer régulièrement les véhicules.

X) Conduite à tenir en cas de personne diagnostiquée positive au Covid-19

Un pratiquant présentant des symptômes (toux, difficultés respiratoires, fièvre…) ne vient pas jouer, ni en club, ni lors d'une compétition.
L'organisateur de la compétition s'assure que l'ensemble des participants sont bien informés de cette règle et invités à la respecter strictement.

En cas d'identification d'une personne présentant des symptômes COVID ou ayant connaissance d'un résultat positif à un test COVID-19 après avoir pénétré sur le site, tout responsable du club ou de la compétition devra appuyer sa réaction sur les trois règles-clé en lien avec les autorités administratives et sanitaires compétentes : isoler, tracer, tester.

Toute personne présentant les symptômes identifiés comme pouvant révéler une contamination au COVID-19 devra :

1. **Si elle n'est pas encore arrivée sur le site et n'a pas encore débuté la compétition** :

- Rester à distance du site ;
- Consulter son médecin traitant :
- Signaler sa situation au référent Covid et au juge-arbitre de la compétition.

2. **Si elle est déjà arrivée/venue sur le site et a débuté la compétition** :

- Quitter le club et se mettre en isolement immédiatement ;
- Prévenir le référent Covid et le juge-arbitre de la compétition ;
- Consulter son médecin traitant ;
- Lister les personnes avec lesquelles elle a été en contact (voir la définition des cas contacts ci-dessous) ;
- Informer les accompagnateurs afin qu'ils soient attentifs aux symptômes et les encourager à réaliser un test de dépistage.

Un nettoyage et une désinfection spécifique des zones dans lesquelles toute personne contaminée ou présentant les symptômes d'une contamination a pu évoluer devront être réalisés.

Dans les deux cas, les organisateurs du club ou du tournoi devront :

1. Veiller à la mise à l'isolement de la personne ;
2. Prévenir l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
3. Faciliter le recensement, par ces autorités, des cas contacts ;
4. Convenir avec l'ARS des dispositions à prendre, eu égard aux spécificités de la situation, quant à la suite de la compétition et à la protection des participants ;
5. Signaler la situation à la Fédération à l'adresse contact@ffsquash.com.

A partir de 4 cas avérés de contamination au COVID-19 parmi les participants à la compétition et pendant la durée de la compétition, la Fédération préconise de suspendre le déroulement de la compétition et d'envisager un report ou une annulation de celle-ci.

Par ailleurs l'absence d'un pratiquant à une épreuve individuelle en raison de la COVID-19 (test positif, cas-contact ou symptômes) ne sera pas pénalisante pour le calcul de son classement et les frais d'inscription au tournoi lui seront intégralement remboursés.
La personne est invitée à transmettre au juge-arbitre une déclaration sur l'honneur permettant de justifier cette absence pour un motif sanitaire. Au regard de ce document et après vérifications complémentaire, le secteur sportif de la FFSquash ne comptabilisera pas cette absence en tant que WO.

Ni la Fédération ni le club organisateur ne pourront être tenus responsables de la non-participation d'un pratiquant en raison de la COVID-19 (test positif, cas-contact ou symptômes).

XI) Définition d'un cas contact

Un cas contact peut survenir en l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact : masque, hygiaphone ou autre séparation physique (vitre).

Il convient de distinguer les « Contacts à risque » et les « Contacts à risque négligeable »

Un « contact à risque » est une personne :

- Ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
- Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex : conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes contact à risque ;
- Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
- Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel…) pendant au moins 15 min avec un cas, ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

L'organisateur doit informer les cas contacts identifiés afin qu'ils soient vigilants à de potentiels symptômes et les encourager à pratiquer un dépistage.

La personne testée positive est isolée jusqu'à guérison complète et/ou celle de tout son foyer ou pendant une période de 10 jours.

XII) Les personnes cas contacts

- Cas contact âgé de moins de 12 ans :
  - Réalisé immédiatement un test de dépistage : PCR ou antigénique
  - En cas de dépistage positif :
    - Isolement de 7 jours mais la personne peut sortir d'isolement au bout de 5 jours si elle effectue un test antigénique ou RT-PCR et celui-ci est négatif et elle n'a plus de signes cliniques d'infection depuis 48h ;
    - Lister l'ensemble des personnes contact ;
    - Respect obligatoire de l'ensemble des gestes barrières.
  - En cas de résultat négatif :
    - Respect obligatoire de l'ensemble des gestes barrières ;
    - Autotest à J2 et J4 ;

        - Surveillance accrue de l'état de santé général.

- Cas contact ayant un schéma vaccinal incomplet (rappel non réalisé) ou non vacciné contre la Covid-19 ou immunodéprimé (état dans lequel le système immunitaire est particulièrement affaibli et n'est plus capable de faire face aux agressions extérieures) :
    - Réalisé immédiatement un test de dépistage : PCR ou antigénique
    - En cas de dépistage positif :
        - Isolement de 10 jours mais la personne peut sortir d'isolement au bout de 7 jours si elle effectue un test antigénique ou RT-PCR et celui-ci est négatif et elle n'a plus de signes cliniques d'infection depuis 48h;
        - Lister l'ensemble des personnes contact ;
        - Respect obligatoire de l'ensemble des gestes barrières.
    - En cas de résultat négatif :
        - Isolement de 7 jours à partir de la date du dernier contact à risque avec la personne positive à la Covid-19 ;
        - Pas de pratique sportive collective pendant la durée de l'isolement ;
        - Surveillance accrue de l'état de santé général et nouveau test à J+7 ;
        - Gestes barrières à respecter.

- Cas contact vacciné contre la Covid-19 (= « cas contact négligeable ») :
    - Réalisé immédiatement un test de dépistage : PCR ou antigénique
    - En cas de dépistage positif :
        - Isolement de 7 jours mais la personne peut sortir d'isolement au bout de 5 jours si elle effectue un test antigénique ou RT-PCR et celui-ci est négatif et elle n'a plus de signes cliniques d'infection depuis 48h ;
        - Lister l'ensemble des personnes contact ;
        - Respect obligatoire de l'ensemble des gestes barrières.
    - En cas de résultat négatif :
        - Pas d'isolement ;
        - Autotest à J2 et J4 ;
        - Poursuite de la pratique sportive collective ;
        - Surveillance accrue de l'état de santé général ;
        - En dehors de la pratique sportive, respect des gestes barrières au maximum (ex : port du masque dans l'enceinte sportive, dans les voitures, etc.).

N.B. :
Depuis le 15 octobre 2021 :

- Les tests de dépistage par PCR et antigéniques, jusqu'ici pris en charge à 100% par l'Assurance maladie ne sont plus rembourses (= tests de confort) pour les personnes non vaccinées
- Les tests réalisés pour raisons médicales continueront d'être pris en charge pour les personnes vaccinées et sans prescription médicale (il faudra une prescription pour les personnes non vaccinée)
- Les tests restent gratuits pour les mineurs

La Fédération ne prendra en aucun cas en charge le coût des tests, même pour les officiels désignés.